PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne

Evry-Courcouronnes, le 1 JUIN 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NASS M AUTO

10 CHE DE LA SABLIERE JAUNE
91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON

Références : référence à compléter

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2022 dans l'établissement NASS M AUTO implanté 10 CHE DE LA SABLIERE JAUNE 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Point sur la traçabilité

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NASS M AUTO
- 10 CHE DE LA SABLIERE JAUNE 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON
- Code AIOT dans GUN : 0100002537
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

La société occupe désormais le site où avait été constatée en 2020 la présence de la société Kancel Ronald. La société est présente depuis peu sur site et emploie un salarié en plus du gérant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le registre de police est désormais présent mais doit être complété.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité déchets
Prescription contrôlée : Article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Registre et traçabilité. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'inspection avait pour but de faire un premier état des lieux sur la traçabilité des VHU acceptés sur site compte tenu que lors de la première visite, l'exploitant n'avait aucun documents en sa possession. Il ressort que l'exploitant dispose désormais de son livre de police.
Observations :L'inspection a contrôle par sondages certaines entrées du registre. Il ressort que le registre doit être visé par les autorités de police compétente (gendarmerie - BTA de Breuillet). Les numéros d'ordre doivent être indiqués et ceux-ci doivent être apposés sur les véhicules présents sur le parc. La date de sortie (prise en charge par le broyeur ou un autre démolisseur agréé) doit être clairement indiquée ainsi que la destination. Les numéros d'ordre seront à consigner sur le bon de prise en charge du broyeur. L'exploitant disposait des cartes grises et des certificats de cession. Concernant la gestion des déchets issus de la dépollution des VHU, l'inspection va communiquer par courriel un exemple de registre déchets. Compte tenu que l'établissement va faire l'objet d'une mise en demeure de régulariser sa situation administrative, l'inspection ne propose pas pour l'instant de nouvelle mise en demeure sur le point spécifique de la traçabilité. Dans l'attente, l'exploitant doit améliorer la tenue de ses registres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet